

internationale « Processus d'intégration des personnes handicapées : réalités et perspectives » in Horizon éducation CNFPH, Constantine, 1993.

**12** Kouadria. A. La place de personne handicapée dans la société algérienne. Propositions pour son intégration socioprofessionnelle.

Thèse de Doctorat d'état es lettres, en Sciences de l'Education, Université de Nice Sophia Antipolis, 1994.

**15** Kouadria. A. Scolarisation et formation de l'enfant handicapé dans la société algérienne, in le Courrier de Suresnes n 66 1996/1

**16** Kouadria. A. Représentations sociales du handicap et des handicapés, communication présentée aux journées d'études sur "les personnes handicapées : un problème de droit de l'homme" Observatoire National des Droits de l'homme, 16 et 17 mars 1996, Alger.

**19** Kouadria. A. Les actions de la politique sociale de l'Algérie en faveur des personnes handicapées, communication présentée à la 6ème rencontre nationale « *exclusion et travail social* », in revue HORIZON EDUCATIF n°10 CNFPH Constantine mai 1996.

**20** Kouadria. A. Représentations sociales du handicap et formation des travailleurs sociaux en Algérie, communication présentée au congrès mondial de l'AIEJ « Fonctions socio-éducatives dans un monde multiculturel » Brescia 11 au 14 juin 1997, Italie

**21** Kouadria. A. Formation et métier de l'éducateur spécialisé du social, communication présentée à la rencontre Nationale "L'éducateur: identité, contraintes et perspectives". C.N.F.P.H 1 décembre 1997 Constantine.

**22** Kouadria. L'intégration scolaire des enfants handicapés sensoriels à l'école ordinaire : enjeu d'une insertion sociale » in revue Horizon éducatif C.N.F.P.H Constantine le 29 et 30 avril 04.

Kouadria. A la mère algérienne face à son enfant handicapé : regard sur l'ambivalence de ses attitudes, in revue sauvegarde de l'enfance, 2002. vol, 57, n° 4 192-195, ed scientifiques et médicale, Paris

### Bibliographie :

- 1 Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages, numéro hors série INRESM, CTNER, HI, Vanves, 1993.
- 2 Représentations des situations de handicaps et d'inadaptations, numéro hors série, CTNRRHI PUF, Vanves 1988
- 3 Deschamps. J.P et coll. L'enfant handicapé et l'école, flammarion médecine- sciences, Tours, 1981.
- 4 Stikers. H.J. Corps infirmes et sociétés, Aubier Montaigne, Paris, 1979.
- 5 Bensmaïl. B. Société traditionnelle, psychiatrie et culture, Revue Cahiers de la recherche scientifique, CURER, 1980.
- 8 Grosbois. L.P. Handicap physique et construction, conception et réalisation : Espaces urbains, bâtiments publics, habitations. Equipements matériels adaptés. Le MONITEUR, Paris, 1993.
- 9 Robin. C. Un condition et un agent fondamental de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées : l'espace habitable architectural et urbain et son accessibilité, communication présentée à la 3ème rencontre internationale « Processus d'intégration des personnes handicapées : réalités et perspectives » in Horizon éducation CNFPH, Constantine, 1993.
- 10 Velche. D. Les facteurs d'échecs et de réussite dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, communication présentée à la 3ème rencontre internationale « Processus d'intégration des personnes handicapées : réalités et perspectives » in Horizon éducation CNFPH, Constantine, 1993.
- 11 Benlatrèche. A. La réinsertion sociale des personnes handicapées : le dispositif législatif, communication présentée à la 3ème rencontre

qu'elles organisent soient accessibles au plus grand nombre possible d'individus.

En Algérie nous constatons une grande pauvreté dans l'espace de circulation et d'accessibilité pour les personnes handicapées. Les ensembles urbains, trop vite édifiés pour résorber la crise du logement, entraînent une exclusion de fait des personnes handicapées qui ne trouvent même pas les rampes ou les couloirs de circulation appropriés. Quant aux entreprises économiques, elles sont édifiées selon le schéma qui vise en priorité la sphère économique de la production et de la rentabilité du seul « homo economicus » au détriment des autres dimensions, non directement rentables, de la vie sociale. On semble faire abstraction totale de la présence de personnes handicapées dont la société a la responsabilité d'assurer la réadaptation et l'intégration Socioprofessionnelle. Les autres espaces de culture, de

sport et de loisirs n'échappent pas à la règle générale de pauvreté du système d'urbanisation.

- d'accessibilité aux lieux ouverts au public,
- d'accessibilité aux moyens de transport,
- d'accessibilité aux moyens de communication et d'information.

Après deux années de la promulgation de cette loi, les barrières physiques et sociales sont là pour nous rappeler la réalité qu'il lui faut sortir à l'extérieur pour trouver sa place dans la société. Les barrières collectives proviennent d'abord d'une attitude aveugle de la société en général. La société est construite par et pour les personnes dites "normales". La loi sur le handicap n'est pas toujours pas assumée dans l'environnement social. Les obstacles aussi bien physiques que sociaux renvoient les personnes handicapées à être gardées par leur famille et à se confiner dans l'exclusion et la marginalité.

Parler d'insertion sociale ou d'intégration professionnelle des personnes handicapées c'est réfléchir et mettre en place un espace de circulation et d'accessibilité aux lieux de travail adapté aux populations particulières. La question de l'accessibilité est surdéterminée par la mentalité collective. Peut-on admettre qu'une société dans son ensemble, qui n'est pas entièrement concernée par les personnes handicapées, peut développer des compétences particulières pour faciliter leur circulation et leur accès à l'espace architectural et urbain ?

On ne soulignera jamais assez «qu'un handicap physique apparaît lorsque l'adéquation entre la personne et l'aménagement des espaces n'existe pas ; autrement dit l'architecture crée ou supprime le handicap physique. Une personne handicapée dans un aménagement accessible est une personne valide ; par contre une personne valide dans un aménagement non accessible est une personne handicapée». (L.P. GROSOIS, handicap physique et construction, 1993).

Cette approche d'appréhender l'accessibilité architecturale en rapport avec les populations particulières est très proche de celle des instances de l'OMS. Cette dernière fait la distinction entre l'infirmité, qui est une caractéristique individuelle liée à des troubles fonctionnels : auditifs, visuels, moteurs, intellectuels, etc. et le handicap qui, lui, est une conséquence sociale de l'infirmité ou du trouble de fonctionnel. Cette conception qui en fait transfère le handicap à son entourage est d'une importance capitale, car elle fait incomber à toutes les institutions collectives ou privées, la responsabilité de veiller à ce que les activités

rejet n'est que le produit des stigmates et préjugés véhiculés par les représentations sociales du handicap. Ce qui nous amène à souligner que « **On ignore et on rejette ce que l'on stigmatise** » Par contre, ils avancent généralement l'idée que « la personne handicapée doit être à la charge de l'Etat ».

Par ailleurs les patrons des entreprises dans lesquelles s'est déroulée notre enquête confondent très souvent « handicap » et « inaptitude ». Le handicap est « globalisé » c'est à dire qu'on ne fait pas la distinction entre handicap et inaptitude. « **On sait ce que le handicapé ne peut pas faire et l'on ignore ce qu'il peut faire** ». Ils manifestent également la crainte de l'engagement moral et juridique qu'implique le recrutement d'une personne handicapée. L'idée de l'impact négatif que peut avoir sur la qualité et la quantité de la production le recrutement de travailleurs handicapés est toujours présente dans le contenu du discours véhiculé par les patrons d'entreprises économiques.

Tout en soulignant que le monde du travail a une mission tournée exclusivement vers la rentabilité, ils perçoivent souvent le handicap sous la couverture sociale qui, selon eux, doit être exclusivement à la charge de l'Etat et des parents. Ainsi toute personne handicapée à la recherche d'emploi est considérée uniquement sous l'angle social, alors que le problème est aussi bien économique, technique et ergonomique.

### **L'accessibilité et les obstacles architecturaux.**

La loi tente de mettre fin à cette situation d'exclusion, en soulignant la nécessité de créer les conditions permettant de promouvoir les personnes handicapées et d'épanouir leur personnalité, notamment celles liées au sport, au loisir et l'environnement. Elle souligne la nécessité de réduire les obstacles qui limitent l'insertion et l'intégration des personnes handicapées.

**L'Article 30** : « Afin d'encourager l'insertion et l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, de faciliter leur déplacement et d'améliorer leurs conditions de vie et de bien-être, des dispositions visant la suppression des barrières entravant la vie quotidienne de ces personnes sont mises en œuvre notamment en matière :

- de normalisation architecturale et d'aménagement des locaux d'habitation, scolaires, universitaires, de formation, de pratiques religieuses, de soins et de lieux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs ;

S'agissant de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, ce nouveau dispositif législatif intègre, à travers le dispositif législatif ci-dessus, les composantes sociales et économiques qui sont loin de répondre à l'objectif visé par le législateur. Certes la dimension sociale de l'obtention d'un emploi est la condition nécessaire d'assurer une autonomie physique et économique de la personne handicapée. L'emploi, non seulement, valorise la personne handicapée aux yeux de son groupe social (famille, fratrie, voisins et collègues de travail), mais constitue également la garantie de l'épanouissement de sa personnalité.

Les stigmates et les préjugés collés à cette frange de la population font que de nombreux handicapés aptes au travail et désireux de travailler, ne trouvent pas d'emploi et se résignent à devenir des marginalisés dans les meilleures conditions devenir des «assistés sociaux ».

A partir d'une enquête sur la dimension d'intégration professionnelle de la personne handicapée dans la Wilaya de Constantine, nous avons essayé d'analyser les facteurs liés directement au secteur de l'emploi et au point de vue des décideurs, de quelques entreprises publiques et privées, susceptibles de favoriser ou de bloquer l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées.

Les premières constatations laissent apparaître que le recrutement dans les secteurs d'emploi ne se fait pas en fonction des motivations de l'individu ou de ses aptitudes professionnelles, mais en fonction de son statut. Le statut de «handicapé» constitue une cause essentielle de rejet. Les secteurs d'emploi manifestent trop de réticences quant à l'idée de recruter des personnes handicapées. La majorité des décideurs dans les entreprises publiques ou privées :

- **Ignorent** la situation et le dispositif législatif qui favorise l'emploi des personnes handicapées. En particulier la loi du 8 mai 2002 relative à la relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées

- **Ignorent** la réalité de cette frange de la société et les problèmes réels posés par leur marginalité.

- **Ignorent** les capacités réelles et les aptitudes professionnelles de certaines personnes handicapées.

Ils ont un réflexe de rejet de la candidature d'une personne handicapée à un emploi, même si elle répond aux critères de rentabilité. Ce

indépendance et réhabilitation la personne handicapée, tout en la faisant sortir de «l'assistanat» en lui garantissant une source de revenus. Il lui permet de tenir un rôle dans la société en y apportant sa contribution, sans se sentir comme une charge sociale. Le fait d'avoir un emploi rémunéré constitue véritablement une reconnaissance sociale et permet l'émergence d'une véritable culture sociale du handicap. La loi vise à assurer l'insertion et l'intégration des personnes handicapées au plan social et professionnel par la création de postes d'emploi.

**Article 23** mentionne que : « L'insertion et l'intégration des personnes handicapées sont assurées à travers l'exercice d'une activité professionnelle adéquate ou adaptée leur permettant d'assurer une autonomie physique et économique ».

**Article 26** « A l'issue de la période de rééducation, l'employeur est tenu de procéder à la reclassification de tout travailleur ou employé victime d'un handicap, quelque soit la cause, à l'effet d'occuper un autre poste de travail ».

**Article 27** « Tout employeur doit consacrer au moins 1% des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleurs est reconnue.

Dans le cas contraire, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière versée dans un fond spécial de protection et de promotion des personnes handicapées ».

**Article 28** « Les employeurs qui procèdent à l'aménagement des postes de travail pour les personnes handicapées, y compris les équipements, bénéficient, selon le cas, de mesures d'encouragement conformément à la législation en vigueur.

Les employeurs peuvent également recevoir des subventions dans le cadre de conventions passées par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ».

**Article 29** « dans le but de promouvoir l'emploi et de favoriser l'intégration et l'insertion sociales et professionnelles des personnes handicapées, des formes d'organisation de travail, adaptés à la nature et au degré de leur handicap et à leurs capacités mentales et physiques, peuvent être créées notamment à travers les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile ou les centres d'aide par le travail ».

Il est indispensable de créer les conditions pour que l'intégration autant scolaire que professionnelle ne soit pas le produit d'une action ponctuelle d'intégration physique, c'est-à-dire « intégrer pour intégrer les enfants à besoins spécifiques dans les écoles ordinaires ».

Certes Il est tout à fait clair que l'intégration scolaire des enfants handicapés est désormais un droit et une obligation sociale garantis par la loi, mais il faut savoir **intégrer autant que possible et ségréguer autant que nécessaire**. Ce qui revient à dire : d'abord il faut garantir une politique convergente, entre les Ministères de l'Education Nationale, Formation Professionnelle et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale, qui puissent répondre aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé intégré dans une école ordinaire ou un centre de formation professionnelle. Ensuite, les enfants qui présentent des handicaps lourds ou sévères doivent soit rester dans les institutions spécialisées, soit être intégrer à mi-temps.

Il faut réunir les conditions pour que l'intégration scolaire ne soit plus le reflet d'actions ponctuelles mais la mise en œuvre d'une politique convergente qui assure à l'enfant handicapés le droit à un accueil et à une scolarisation en milieu scolaire ordinaire.

Cette intégration permet, une meilleure insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés :

- Elle apporte à l'école un enrichissement dans ses objectifs et finalités, en l'ouvrant davantage à la société ;

- Elle favorise les échanges et la reconnaissance réciproque des différences ;

- Elle crée des conditions propices à l'amélioration de rapports humains et sociaux et développe les notions de solidarité, de coexistence, de tolérance, de respect de l'autre dans sa différence en un mot la notion de citoyenneté ;

- L'intégration doit être fondée aussi sur les capacités réelles ou attendues de l'enfant handicapé ;

- Elle vise à favoriser son épanouissement personnel et intellectuel, le développement de ses capacités et l'acquisition de connaissances.

### **L'insertion et intégration professionnelle.**

Il est évident que l'intégration professionnelle est un des éléments prépondérant de l'insertion sociale. L'emploi donne une certaine



d'origine héréditaire, congénitale ou acquis, et limitée dans l'exercice d'une ou plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte de fonctions mentales et/ou motrices et/ou organiques-sensorielles.

**Article 3 :** La protection et la promotion des personnes handicapées ont pour but :

- de dépister précocement le handicap, de le prévenir ainsi que ses complications ;
- d'assurer les soins spécialisés, la rééducation fonctionnelle ainsi que ses complications ;
- d'assurer les appareillages, accessoires et aides techniques nécessaires aux personnes handicapées, ainsi que les appareillages et instruments adaptés au handicap et d'en garantir, au besoin, le remplacement ;
- d'assurer un enseignement obligatoire et une formation professionnelle aux enfants et adolescents handicapés ;
- d'assurer l'insertion et l'intégration des personnes handicapées au plans social et professionnel par, notamment la création de postes d'emploi ;
- de garantir un revenu minimum ;
- de créer les conditions permettant aux personnes handicapées de participer à la vie économique et sociale ;
- de créer les conditions permettant de promouvoir les personnes handicapées et d'épanouir leur personnalité, notamment celles liées au sport, aux loisirs et à l'adaptation à l'environnement ;
- d'encourager le mouvement associatif à caractère humanitaire et social, en matière de protection et de promotion des handicapés.

### **Intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés à l'école ordinaire**

La mise en œuvre de ce droit d'intégration conduira les enfants et adolescents jusqu'alors accueillis dans les établissements spécialisés (écoles de jeunes sourds et écoles de jeunes aveugles) à être intégrés dans les écoles ordinaires de l'Éducation nationale. Comme il amènera bon nombre d'adolescents pris en charge dans les CMPEIM à intégrer les structures de la formation professionnelle.

besoins éducatifs particuliers. On assistait à la création d'un réseau d'institutions spécialisées à travers le territoire, (écoles de jeunes sourds (E.J.S), écoles de jeunes aveugles (E.J.A), centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux (C.M.P.E.I.M) et centres médico-pédagogiques pour handicapés moteurs (C.M.P.H.M).

La scolarité des enfants déficients sensoriels dans les écoles spécialisées (EJS et EJA) a un passé en Algérie. Elle a été renforcée à partir de 1981, (année internationale de la personne handicapée) sans être généralisée à toutes les wilayas. Ecoles spécialisées qui ont l'avantage et le mérite de développer des pratiques de pédagogie spéciale d'éducation, de rééducation et de réhabilitation de l'enfant handicapé.

Cette seconde phase a été dominée par une prise en charge dans des institutions spécialisées dont l'objectif était la réhabilitation et l'insertion sociale de la personne handicapée. Mais elle a eu tendance, depuis, à créer une nouvelle forme de ségrégation et élever des barrières entre la scolarité des enfants «normaux» et celle des enfants handicapés. Sachant que l'enfant sourd n'est scolarisé et socialisé qu'avec l'enfant porteur du même handicap. L'enfant aveugle ne peut jouer pendant la récréation qu'avec les enfants porteurs de la même déficience quant à l'enfant handicapé mental, il ne fréquente que les CMPEIM qui recrutent des élèves entre d'étroite limite de quotient intellectuel. Cet excès institutionnel a fait ses preuves et arrive à la limite de ses objectifs. S'il perdure ne risque-t-il pas d'enfermer les enfants handicapés en les séparant de la société sous le projet de les intégrer ?

**La troisième phase** connaît la promulgation de la loi 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées prend pour gage les changements sociaux que connaît le pays et le degré d'émancipation atteint par le mouvement associatif pour faire obligation à la société à respecter le droit social à la différence tout en créant les conditions qui favorisent l'insertion sociale et professionnelle. C'est du moins l'esprit de cette loi **du 8 mai 2002 qui ambitionne de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, en affirmant le droit des personnes handicapées sur la société et le devoir de la société envers cette catégorie.**

**L'article 2 stipule que :** « la protection et la promotion des personnes handicapées s'étend, au sens de la présente loi, à toute personne, quels qu'en soient l'âge, le sexe, souffrant d'un ou de plusieurs handicaps

handicapées connaissent un décalage important entre l'esprit de loi et son application. Le handicap se retrouve encore confronté à l'écueil des préjugés, de l'ignorance ou de l'indifférence comme celui de la stigmatisation et de l'enfermement.

Les politiques d'intégration sociale développées par l'Algérie en faveur des personnes handicapées se sont progressivement adaptées au contexte social et au développement économique. Elles ont été marquées par trois phases successives :

**La première phase** émergeait au lendemain de l'indépendance. La société algérienne se jugeant en dette à l'égard des anciens moudjahidine, introduite une législation, en faveur des mutilés de la guerre de libération nationale qui leur accorde des possibilités de se soigner et une relative réparation matérielle du préjudice qu'ils avaient subi, de même qu'elle leur assurait un reclassement professionnel.

Cette législation a constitué, comme le souligne le professeur (A. Benlatrèche 1993): «la première pièce du dispositif juridique tendant à assurer un emploi à des personnes dont la capacité de gagner leur vie par un travail salarié se trouve diminuée (...) Aussi, le législateur algérien s'est préoccupé de la prévention, la réadaptation fonctionnelle et la formation professionnelle, de sorte à assurer plus facilement l'accès à l'emploi des personnes handicapées et aux avantages sociaux qui découlent de l'emploi ».

Durant cette phase le handicap était considéré comme une charge sociale pour les familles. Intégrée et vécue comme élan de solidarité envers les personnes diminuées. La prise en charge restait à caractère communautaire où la famille traditionnelle intégrait et protégeait la personne handicapée en lui fournissant l'affection nécessaire.

**La deuxième phase** est consécutive au mouvement d'exode rural sans précédent que connut le pays durant les années soixante-dix. Mouvement qui commençait à faire effriter la famille élargie, au sein de laquelle la personne a besoins spécifiques bénéficiait d'un accompagnement et d'une prise en charge. Le besoin en institutions spécialisées devenait patent.

Au cours de la décennie 80, proclamée «décennie sociale», s'engageait le développement du secteur de la protection sociale, avec en particulier l'élévation au rang de Ministère, en 1985, du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales. L'Etat commençait à s'intéresser aux enfants à

## la politique sociale de prise en charge aux besoins spécifiques

Pr.Ali Kouadria  
Universite de Skikda-Algerie

<p><b>Résumé :</b></p> <p>La promulgation de la loi du 08 Mai 2002 par l'algerie constitue sans aucun doute le cadre adéquat pour la protection et la promotion des personnes handicapées ainsi que leur insertion sociale et leur intégration professionnelle, car cette loi est un puissant vecteur de changement dans le dispositif de prise en charge de cette catégorie de citoyens.</p>	<p><b>المخلص:</b></p> <p>إن إصدار الجزائر لقانون 08 ماي 2002 الخاص بحماية الأشخاص ذوي الاحتياجات الخاصة يعد بلا شك الإطار الأمثل لحماية هذه الفئة وضمان إدماجها اجتماعيا و مهنيا. كما يعد هذا القانون العامل والمحرك الرئيسي في عملية التحول التي يشهدها مجال التكفل بهذه الشريحة.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Introduction

Sans prétendre dresser un bilan exhaustif des politiques sociales prônées par l'Algérie en faveur des personnes à besoins spécifiques, nous pensons que la promulgation de la loi du 8 mai 2002, relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, est certainement la plus égalitaire en matière d'insertion sociale et d'intégration socioprofessionnelle. Cette loi a certainement le mérite de mieux faire connaître les droits des personnes handicapées sur la société. Elle donne une place à une réalité longtemps stigmatisée, ignorée et parfois même cachée.

La reconnaissance des droits des personnes à besoins spécifiques à travers cette loi de 2002 est un puissant vecteur de changement aussi bien dans le dispositif de prise en charge, de scolarité, de formation que d'intégration professionnelle. Elle oblige les institutions à s'adapter et à s'organiser pour mieux répondre à la demande sociale de cette frange de la population. Mais les dispositifs d'accompagnement des personnes